

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} septembre prochain, les piastres chiliennes et péruviennes, à l'exclusion de leurs divisions, seront reçues au Trésor en paiement des impôts et contributions de toute nature.

Elles ne seront point admises pour la délivrance des traites, des mandats-poste ou des mandats du Trésor.

Art. 2. Le cours auquel elles seront admises est provisoirement fixé à 3 fr. 60 la piastre.

Ce taux pourra être ultérieurement modifié, par décision du Gouverneur en Conseil, selon les conditions du change sur les marchés voisins.

Art. 3. Les piastres chiliennes et péruviennes reçues au Trésor ne pourront plus rentrer dans la circulation.

Elles feront l'objet d'un envoi au Département des finances pour être échangées contre du numéraire français.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 août 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIET.

Le Trésorier-payeur,

Signé : POUGIN DE LA MAISONNEUVE.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE ADMINISTRATIF DE LA MARINE.

N^o 280. — DÉCISION suspendant provisoirement les cessions de vin et de tafia.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le sous-commissaire de la marine, Chef du service administratif,
Vu la situation fournie par le commissaire aux Subsistances, de laquelle il résulte que l'approvisionnement de vin et de tafia en magasin, à la date de ce jour, ne permet plus de continuer les cessions de ces liquides qui, aux termes de la décision locale du